association pour l'enfance et la jeunesse de Terre Sainte

Préavis N° 03/2026 relatif aux autorisations générales pour la législature 2026-2031

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Selon une pratique usuelle des communes vaudoises, le Comité de Direction vous demande de lui octroyer des compétences spéciales, afin de lui permettre d'intervenir rapidement et avec efficacité dans certains cas urgents qui pourraient se présenter, ceci pour la durée de la législature 2026-2031, et jusqu'à la date du premier Conseil intercommunal de la législature commençant le 1er juillet 2031.

En effet, le fait de devoir réunir le Conseil intercommunal, ce qui reste parfaitement démocratique et souhaitable, pour prendre une décision de moindre importance mais rapide, peut, dans certains cas, occasionner un retard lourd de conséquences.

Pour ces motifs, et en application de l'article 14 alinéas 12, 13 et 14 des statuts de l'APEJ nous demandons à votre Conseil d'accorder au Comité de Direction :

1. La compétence de statuer sur des acquisitions et aliénations immobilières ainsi que des droits réels immobiliers (art 4 ch.6 LC), jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 30'000.- par cas. Une telle compétence permet au Comité de Direction de traiter rapidement diverses opérations de faible importance ou présentant un caractère technique.

2. La compétence générale de plaider au nom de l'APEJ (art. 4 ch. 8 LC), devant les autorités judiciaires ou administratives. Cela étant une mesure de sécurité permettant au Comité de Direction de régler au mieux et dans les meilleurs délais d'éventuels litiges.
   L'évolution des règles de procédure rend difficile de fixer une limite liée à la valeur litigieuse tant lorsque l'Association est défenderesse que demanderesse. C'est la raison pour laquelle la limite de dépense a été supprimée.
   Lorsque l'Association sera défenderesse, une limite soumise à l'approbation du Conseil intercommunal se révélerait inutile, voire dangereuse. En effet, alors que le Comité de direction a le devoir de sauvegarder les intérêts de l'Association, on n'imagine pas que le Conseil intercommunal lui refuse tout droit de défense et l'oblige, par-là, à se laisser condamner.

3. La compétence de pouvoir engager une dépense de Fr. 50'000.- par cas, hors du budget, pour des dépenses imprévisibles et exceptionnelles au sens de l'article 11 du règlement sur la comptabilité des communes, étant précisé que ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil intercommunal (art. 11 al.2 RCCom).

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Vu Le préavis N° 03/2026 du Comité de Direction

Ouï Le rapport de la Commission des finances

Attendu Que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Le Conseil intercommunal décide d'accorder les compétences suivantes au Comité de Direction, pour toute la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'à la date du premier Conseil intercommunal de la législature commençant le 1er juillet 2031:

1. La compétence de statuer sur des acquisitions et aliénations immobilières ainsi que des droits réels immobiliers (art 4 ch.6 LC), jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 30'000.- par cas.
2. La compétence générale de plaider au nom de l'APEJ (art. 4 ch. 8 LC), devant les autorités judiciaires ou administratives.
3. La compétence de pouvoir engager une dépense de Fr. 50'000.- par cas, hors du budget, pour des dépenses imprévisibles et exceptionnelles au sens de l'article 11 du règlement sur la comptabilité des communes, étant précisé que ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil intercommunal (art. 11 RCCom).

Ainsi approuvé par le Comité de direction de l'APEJ pour être soumis à l'approbation du Conseil Intercommunal.

Chavannes-de-Bogis, le 7 septembre 2026.

Pour l'APEJ :

Lucie KUNZ-HARRIS — Présidente

Mélanie GRAS — Directrice

